

La controverse sur la communion des divorcés « remariés » s'amplifie

Publié le 1 août 2014 · 7 min de lecture

Suite à l'ouverture prétendument pastorale en direction des divorcés « remariés » proposée par le cardinal **Walter Kasper**, lors du consistoire du 20 février 2014 – en préparation du synode sur la famille qui doit se tenir en octobre prochain, plusieurs revues universitaires ont fait paraître des études qui soutiennent la doctrine de l'Eglise et rejettent les arguments du cardinal Kasper.

Dans la revue *Die Neue Ordnung* (n°3/2014, pp. 180–191), le cardinal **Walter Brandmüller** (sur la photo), ancien président du Comité pontifical des sciences historiques, évoque le conflit qui opposa, au IX^e siècle, le pape **Nicolas I^{er}** et **Lothaire II**, roi de Lotharingie.

Lothaire, initialement uni, sans être marié, à **Waldrade**, épousa pour des raisons d'intérêts politiques **Theutberge**. Puis il se sépara de celle-ci pour se remarier avec sa précédente concubine ; il voulut à tout prix que le pape reconnaisse la validité de ce second mariage. Mais, bien que Lothaire ait bénéficié de l'appui des évêques de sa région et du soutien de l'empereur **Louis II**, qui en vint à pénétrer dans Rome avec son armée, le pape Nicolas I^{er} – qui est aujourd'hui vénéré comme saint – ne se soumit pas à ses prétentions et il ne reconnut jamais comme légitime le second mariage de Lothaire.

Au terme de ce rappel historique, le cardinal Brandmüller tire une leçon pour l'Eglise d'aujourd'hui. Voici sa conclusion traduite par **Charles de Pechpeyrou**, sur le site du vaticaniste **Sandro Magister** :

« (...) il est nécessaire – comme on l'a déjà remarqué – que l'Eglise puisse être certaine de l'aide constante de son principe de vie le plus intime, le Saint-Esprit, qui garantit et manifeste son identité en dépit de tous les changements survenus dans l'histoire.

« Ainsi donc, le développement effectif du dogme, celui du sacrement et celui de la hiérarchie du droit divin ne sont pas des produits accidentels de l'histoire, mais ils sont guidés et rendus possibles par l'Esprit de Dieu. Voilà pourquoi ces développements sont irréversibles et ouverts seulement en direction d'une compréhension plus complète. Par conséquent la tradition, en ce sens, a un caractère normatif.

« Dans le cas que nous examinons, cela signifie qu'il n'existe pas de voie permettant de revenir en arrière par rapport aux dogmes de l'unité, de la sacramentalité et de l'indissolubilité qui sont enracinés dans le mariage de deux baptisés, sinon celle – inévitable et, pour cette raison, à reje-

ter – de les considérer comme une erreur dont il faut se corriger.

« Lors de la querelle relative au second mariage de Lothaire II, la manière d'agir de Nicolas Ier, aussi conscient des principes qu'il était inflexible et impavide, constitue une étape importante sur le chemin de l'affirmation de l'enseignement relatif au mariage dans l'aire culturelle germanique.

« Le fait que ce pape, de même que ses divers successeurs dans des circonstances comparables, se soit comporté en avocat de la dignité de la personne humaine et de la liberté des faibles – dans la plupart des cas, il s'agissait de femmes – a fait mériter à Nicolas Ier le respect des historiens, la couronne de la sainteté et le titre de *Magnus*. »

Dans une contribution au prochain synode, datée du 9 juin 2014, **sept théologiens et canonistes**, originaires de quatre pays européens, se sont exprimés en faveur de l'indissolubilité du mariage, sans exception, – pas même en recourant à un concept abusif de « miséricorde » –, et par conséquent contre l'accès des divorcés remariés à la communion. Leur document est disponible en italien sur le site chiesa.espressonline.

La revue française **Catholica** fait paraître une étude de l'abbé **Laurent Jestin**, intitulée *Kasperiana* qui s'ouvre en ces termes : « Blaise Pascal en son temps s'était élevé contre les casuistes de complaisance : 'C'est ainsi que nos Pères ont déchargé les hommes de l'obligation pénible d'aimer Dieu actuellement (...) vous verrez que (pour eux) cette dispense de l'obligation fâcheuse d'aimer Dieu est le privilège de la loi évangélique par dessus la judaïque.' (*Les Provinciales*, lettre X) Le cardinal Walter Kasper a beau s'en défendre et vouloir se placer sur un modeste plan pastoral : la conférence qu'il a prononcée devant le consistoire extraordinaire des cardinaux, les 20 et 21 février 2014, à la demande du pape François, renvoie à cette indignation de l'auteur des *Provinciales*, aggravée de l'impression d'une malhonnêteté intellectuelle. » Sur cette malhonnêteté intellectuelle, l'abbé Jestin montre que le cardinal Kasper n'agit pas autrement que la majorité des membres de la commission théologique qui, en 1966, conseilla à Paul VI de renoncer à la doctrine de l'Eglise sur la contraception. Le pape ne suivit pas ces théologiens et publia l'encyclique *Humanae vitae*, le 25 juillet 1968.

Dans la revue suisse **Nova et vetera** à paraître au mois d'août, on trouve une « évaluation théologique » des « récentes propositions pour l'accompagnement pastoral des personnes divorcées remariées » par huit théologiens américains, dont sept dominicains. Les auteurs y déclarent que les questions soulevées par le cardinal Kasper ont déjà été réglées lors des controverses avec la Réforme, au XVI^e siècle : « La Réforme contestait directement les enseignements de l'Eglise sur le mariage et la sexualité humaine, avec des arguments très similaires à ceux d'aujourd'hui. On disait que le célibat des clercs était trop difficile, dépassant ce que la nature humaine déchue pouvait porter, même avec la grâce. La nature sacramentelle du mariage chrétien était niée, ainsi que son indissolubilité. Le divorce civil fut introduit en Allemagne sous prétexte qu'on ne pouvait pas attendre de l'Etat qu'il privilégie, encourage et défende le mariage pour toute la vie. En effet, la Réforme a radicalement redéfini le mariage.

« Le **Concile de Trente** a répondu à cette crise de quatre façons. Premièrement, le Concile a défini dogmatiquement l'enseignement traditionnel sur le caractère sacramentel et indissoluble du mariage chrétien, identifiant explicitement le remariage à l'adultère. Deuxièmement, le Concile a

rendu obligatoire une forme publique et ecclésiale du mariage, corrigeant les abus des mariages privés et clandestins. (Dans de tels cas, l'un des époux abandonnait parfois son mariage basé uniquement sur sa propre décision privée et subjective et se remariait ensuite publiquement. Le Concile a interdit cette approche subjective et privatisée). Troisièmement, le Concile de Trente a défini comme dogme la juridiction de l'Eglise sur les cas de mariage, exigeant pour préserver l'intégrité des sacrements qu'ils soient jugés sur des standards objectifs dans des cours ecclésiastiques. Quatrièmement, le Concile a enseigné explicitement que les personnes adultères perdaient la grâce de la justification : *les adultères et tous les autres qui commettent des péchés mortels, bien qu'alors ne se perde pas la foi, perdent la grâce de la justification et sont exclus du Royaume de Dieu*, à moins qu'ils ne se repentent, abandonnent et détestent leur péché, et fassent une confession sacramentelle. (Ailleurs, le Concile de Trente décréta qu'ils ne pouvaient pas recevoir la sainte communion tant qu'ils ne faisaient pas cela).

« Il n'est simplement pas possible d'admettre à la sainte communion ceux qui persévèrent dans l'adultère et d'affirmer en même temps ces doctrines conciliaires. Les définitions du Concile de Trente de l'adultère, de la justification (qui implique la charité autant que la foi), ou le sens et la signification de l'eucharistie, en seraient changées. L'Eglise ne peut traiter le mariage ni comme une affaire privée, ni comme une affaire qui doit être jugée par l'Etat, ni comme quelque chose qui se décide à partir de jugements de conscience individuels. »

Sources : Die Neue Ordnung/chiesaespressonline/Catholica/Nova et vetera – du 01/08/14

Source : laportelatine.org/actualite/la-controverse-sur-la-communion-des-divorces-remaries-samplifie-1er-aout-2014

© La Porte Latine — Fraternité Saint-Pie X, District de France